



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

CANTON DE CHARTRES NORD-EST

COMMUNE DE CHALLET

REGLEMENTATION DU COLUMBARIUM AU CIMETIERE DE CHALLET

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu la délibération du conseil municipal du 03 avril 2025 ayant fixé les tarifs des concessions du columbarium, Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

- **Article 1 : Définition**

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de Challet est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

- **Article 2 : Affectation d'office**

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient :

- Décédées sur le territoire de la commune de Challet
- Domiciliées à Challet mais décédées à l'extérieur
- Non domiciliées à Challet mais qui ont droit à une sépulture de famille
- Sur autorisation spéciale de la mairie si les conditions précédentes ne sont pas remplies.

- **Article 3 : Dimensions**

La dimension des cases du columbarium est de 35 cm de hauteur sur 29 cm de largeur et 40 cm de profondeur.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

- **Article 4 : Identification des urnes**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les services extérieurs des pompes funèbres.

Le concessionnaire doit également faire graver le numéro de la case, selon les indications données par la mairie.

- **Article 5 : Ornement des cases**

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermetures des cases des ornements, (photographies, porte fleurs...) sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Ces ornements devront être réversibles, sans endommager le monument. Elles feront l'objet d'une demande préalable en mairie. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

Le fleurissement et le dépôt de jardinières ne pourra se faire, uniquement, sur le débordement prévu à cet effet, devant l'emplacement de la case.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plantes fanées.

- **Article 6 : Inscription**

À la demande des familles et soumise à autorisation préalable, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium, des noms et prénoms des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Les plaques devront être celles fournies par la mairie, lors de l'achat de la concession et la gravure sera à la charge du concessionnaire. (Cf. : délibération du Conseil municipal sur les tarifs communaux)

- **Article 7 : Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par la mairie. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou la famille.

- **Article 8 :**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par la mairie.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

- **Article 9 : Registre**

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

- **Article 10 : Concession d'emplacement**

Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Chaque case peut recevoir deux urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent (20 cm de diamètre maximum)

- **Article 11 : Catégorie de concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée fixée par délibération du conseil municipal pour une durée de 15 ou 30 ans.

- **Article 12 : Demande de concession**

Les demandes de concessions de case du columbarium sont déposées à la mairie.

Le Maire ou l'adjoint délégué désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

- **Article 13 : Tarif des concessions**

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

- **Article 14 : Renouvellement des concessions**

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

À compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour d'expiration du contrat précédent.

- **Article 15 : Reprise des concessions**

À défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder à la dispersion des cendres contenus dans l'urne au Jardin du Souvenir en cas d'accord préalable de la famille ou du concessionnaire.

En cas de refus ou de vaines recherches, l'urne sera alors déposée dans l'ossuaire du cimetière et ensuite sur le registre.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

- **Article 16 : Rétrocession des concessions**

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

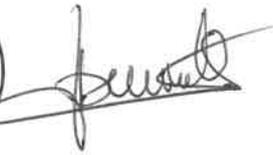
Exécution du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et à la mairie.

Challet, le 30 juin 2025

Le Maire,



Hélène DENIEAULT